## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

L'église de MARVAL (Haute-Vienne)

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

s encodesce affices.
appartenant à la Commune de Marval, est
anistance of teritorials in permitting
o salablescen as 200m at one 200m as redulescel demonstray about i
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
ARI. Z.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
0+
archives de la préfecture, au maire de la commune
To an Illinoing a be allele as itself to the Alle of the Pinner.
CAMPAGE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE SEE S
alemandore deliment è errigienne det existingen el seure, tal chell
en innig est impopulate suit tiet diment solitate de minegille et in
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris to 6 - FFV 1926

6-484-1934. [10713]